

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 D-1-08

N° 36 du 4 AVRIL 2008

AMORTISSEMENTS (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES).
AMORTISSEMENT DEGRESSIF – CHAMP D'APPLICATION – BIENS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN AMORTISSEMENT
DEGRESSIF – SITUATION DES NAVIRES ACHETES D'OCCASION –
MODALITES DE CALCUL DES AMORTISSEMENTS DEDUCTIBLES – POINT DE DEPART DE L'AMORTISSEMENT
DEGRESSIF – SITUATION DES ENTREPRISES D'ARMEMENT NAVAL

(C.G.I., annexe II, articles 22 et 23)

NOR : ECE L 080018J

Bureau B 1

1. Il est rappelé que le dernier alinéa de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts exclut du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise. Pour plus de précisions, se reporter à la doctrine administrative référencée 4 D-2212 n^{os} 51 et s.

Toutefois, il est admis que les navires achetés d'occasion soient amortis suivant le système dégressif à la condition que la durée d'utilisation retenue soit au minimum de huit ans pour les navires des entreprises de navigation maritime et de six ans pour les navires de pêche d'occasion (cf. documentation administrative 4 D 2661 n^{os} 14 et 22 en date du 26 novembre 1996).

2. La tolérance prévue à l'alinéa précédent ne pourra plus être appliquée lorsque le navire d'occasion est acquis par une entreprise dans le cadre d'une opération de refinancement. A cet égard, on entend par opération de refinancement toute opération consistant en la cession d'un navire par une première entreprise à une seconde entreprise, suivie de sa mise en location ou de sa mise à disposition sous toute autre forme par la seconde entreprise à la première ou à une entreprise qui lui est liée au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts. Ne sont toutefois pas concernées par cette exclusion les opérations de refinancement intervenant pendant une période de 24 mois décomptée à partir de la date de livraison du navire concerné.

3. Il est par ailleurs rappelé que selon les modalités de calcul prévues à l'article 23 de l'annexe II au code général des impôts, la première annuité d'amortissement dégressif est imputable sur les produits d'exploitation de l'exercice au cours duquel est intervenue l'acquisition ou la construction de l'immobilisation amortissable. L'annuité dégressive afférente à l'exercice d'acquisition est ajustée en fonction de la durée de la période allant du premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation à la date de clôture de l'exercice. Pour plus de précisions, se reporter à la doctrine administrative 4 D 2221 n^{os} 1 et suivants en date du 26 novembre 1996.

En application de ces principes, les navires construits pour le compte des entreprises de navigation maritime ne pourraient être amortis, en principe, qu'à partir de l'exercice en cours à la date de leur achèvement.

4. Toutefois, il est admis que les entreprises intéressées puissent pratiquer un amortissement dès la clôture de l'exercice précédant celui de la livraison du navire, à la condition qu'il ait été mis sur cale avant la date de cette clôture.

Cet amortissement ne doit être calculé que sur le montant des dépenses engagées et payées à cette dernière date. Les dépenses sont considérées comme engagées lorsqu'elles correspondent à des travaux réellement effectués (cf. documentation administrative 4 D 2221 n° 15 en date du 26 novembre 1996).

Il sera également admis que les entreprises qui ont acquis, à la date de sa livraison, un navire, auprès d'une entreprise de navigation maritime, pour le donner en location à cette dernière entreprise dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou en location avec option d'achat, puissent pratiquer cet amortissement.

Pour ces entreprises, l'amortissement ne doit être calculé que sur la base des dépenses, telles que définies ci-avant, remboursées à l'entreprise de navigation maritime au plus tard à la date de clôture de l'exercice précédant celui de la livraison dudit navire.

5. Toutefois, les dépenses engagées et payées servant au calcul de l'amortissement pratiqué dans les conditions rappelées au n° 4 ne peuvent excéder 50 % du prix de revient du navire, ce dernier étant entendu au sens de l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts.

Pour l'application des précisions apportées au paragraphe précédent, l'entreprise joint à sa ou ses déclarations de résultat du ou des exercices au titre desquels est pratiqué l'amortissement, un état, établi sur papier libre, détaillant les modalités de calcul de cet amortissement, notamment le montant des dépenses engagées et payées ayant servi à ce calcul et le prix de revient du navire.

6. Les précisions apportées au n° 2 s'appliquent aux navires d'occasion acquis à compter de la date de publication de la présente instruction.

Quant aux précisions apportées au n° 5, elles s'appliquent aux navires mis sur cale à compter de la date de publication de la présente instruction.

DB liées : 4 D-2221 n° 15, 4 D-2321 n° 9, 4 D-2661 n°^{os} 14 et 22.

BOI lié : 4 D-3-99 n° 40.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT